

# **GE\_GERICHTE ACJC/1013/2020 vom 23. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1013\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1013_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1013/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1013/2020 del 23 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision d'avance de frais peut faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC).

- 4/7 -

C/23035/2015 En l'espèce, le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC) de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

La recourante fait valoir que l'arrêt de la Cour du 25 mars 2019 impose un sursis au paiement de toutes les avances de frais qui pourraient être requises de sa part jusqu'à la vente à un tiers de son appartement de F\_\_\_\_\_ [GE]. Elle était dans l'impossibilité momentanée de rendre sa fortune liquide.

L'intimé soutient quant à lui que le sursis octroyé par l'arrêt de la Cour du 25 mars 2019 ne courrait que jusqu'à la vente aux enchères de l'appartement de F\_\_\_\_\_ [GE], événement qui a eu lieu en janvier 2020. A\_\_\_\_\_ avait sciemment choisi d'acquérir elle-même l'appartement, renonçant ainsi à la perception immédiate d'une somme supérieure à 600'000 fr. qui lui aurait permis de s'acquitter de l'avance de frais de 43'000 fr. Le fait qu'elle avait payé 12'000 fr. le jour de la vente attestait en outre de ce qu'elle disposait de liquidités.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). L'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire renoncer à toute avance de frais, étant cependant relevé que le prélèvement d'une avance de frais pleine et entière est la règle et que celle d'une avance moindre, ou la renonciation à percevoir une avance, sont l'exception (ATF 140 III 159 consid. 4.2). Par conséquent, la Cour examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi (ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, Commentaire romand, 2019, n. 8 ad art. 98 CPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le principe même du versement d'une avance ou le montant de l'avance requise ne sont, à juste titre, pas, en tant que tels, contestés. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, pour fixer le délai de versement de l'avance de frais de 3'500 fr. litigieuse in

casu, le Tribunal n'était pas lié par le dispositif de l'arrêt de la Cour du 25 mars 2019. Cet arrêt concerne en effet uniquement l'avance de frais de 43'000 fr. fixée par ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2018.

- 5/7 -

C/23035/2015 Le dispositif de l'arrêt précité n'a de plus pas la portée que lui prête la recourante. La Cour a fixé à celle-ci, pour s'acquitter de cette avance, un délai de trente jours dès la vente de l'immeuble de D\_\_\_\_\_ [VS] qu'elle a requise dans le cadre de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Or cette vente a eu lieu le 8 janvier 2020, de sorte que le délai est échu. Comme rappelé ci-dessus, le prélèvement d'une avance de frais pleine et entière est la règle et la recourante ne saurait être dispensée pour un temps indéterminé du versement de toute avance de frais dans le cadre de la procédure de divorce pendante. Le délai de versement qu'elle propose, à savoir jusqu'à la date de "l'aliénation du bien de F\_\_\_\_\_ [GE] à un tiers" ne saurait être retenu, dans la mesure où la date précitée ne dépend que de son bon vouloir. Or le délai pour verser une avance de frais ne saurait être laissé au bon vouloir d'un plaideur. Cela est d'autant plus vrai que, comme le relève à juste titre l'intimé, la recourante a choisi d'acquérir elle-même la part de copropriété mise aux enchères, ce qui l'a privée de la possibilité d'obtenir des liquidités. Ses allégations selon lesquelles elle était la seule enchérisseuse sont contredites par le fait que l'immeuble ne lui a pas été adjugé au prix minimum de 6'437 fr. 45, mais au prix de 620'000 fr., ce qui atteste du fait qu'il y avait d'autres enchérisseurs lors de la vente. L'intimé a également allégué, sans être contredit de manière spécifique sur ce point, que la recourante avait versé, le jour de la vente, 12'500 fr. pour s'acquitter des frais de l'enchère, ce qui atteste de ce qu'elle dispose de liquidités. La recourante est propriétaire de plusieurs biens immobiliers et, compte tenu de ce qui précède, ses allégations selon lesquelles elle n'a actuellement aucune possibilité de s'acquitter de l'avance requise de 3'500 fr. ne sont pas crédibles. La recourante, maintenant seule propriétaire d'un appartement à F\_\_\_\_\_ [GE] d'une valeur qu'elle estime à 2'690'000 fr., n'explique notamment pas pour quel motif elle ne pourrait par exemple pas obtenir un prêt hypothécaire. A cela s'ajoute que, à supposer qu'elle soit réellement indigente, la recourante a la possibilité de solliciter l'Assistance judiciaire. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a ordonné à la recourante de verser une avance de frais de 3'500 fr. Compte tenu du temps écoulé en raison du dépôt du recours, l'ordonnance querellée doit être modifiée en ce sens qu'un nouveau délai de 20 jours dès la notification du présent arrêt sera imparti à la recourante pour s'acquitter de cette avance de frais.

- 6/7 -

C/23035/2015

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, qui seront fixés à 300 fr. (art 106 al. 1 CPC et 41 RTFMC).

Chaque partie gardera ses propres dépens à sa charge, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/23035/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 16 du dispositif de l'ordonnance ORTPI/228/2020 rendue le 2 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/23035/2015-16. Au fond : Modifie le chiffre précité de l'ordonnance querellée en ce sens que le délai imparti à A\_\_\_\_\_ pour s'acquitter de l'avance de frais de 3'500 fr. fixée par le Tribunal est de 20 jours dès la notification de la présente décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 300 fr. au titre des frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.